



Arrêt

**n° 95 060 du 14 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire », prise le 20 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par courrier du 10 décembre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de ces demandes, qui lui a été notifiée le 23 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une Circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] déclare être arrivé en Belgique en 2004, il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ;il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à, obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité Compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches auraient été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2004 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004), De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie,

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation, le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002 n° 109.765) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov,2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et la séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que les étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E, 25 avril 2007, n°170.486).

Monsieur [B.] invoque également l'article 14 de la Cedh comme circonstance exceptionnelle. Or, les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803). Dès lors la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait également appel à la Convention internationale des droits de l'enfant. Signalons que le requérant n'a pas à faire référence à ces articles dans la mesure où il est majeur, âgé de 31 ans et ne peut dès lors se prévaloir de l'application d'articles concernant des mineurs.

Monsieur invoque également l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notons que cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Monsieur invoque le fait d'être sans -papier. Rappelons que Monsieur est venu en Belgique illégalement et qu'il s'est maintenu sur le territoire de manière illégale. L'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Dès lors la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque le fait que les raisons humanitaires pour lesquelles certains de ses amis ont été régularisés sont d'application à sa situation. Cependant, il n'explique pas en quoi ces raisons humanitaires sont d'application à sa situation. Or, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat, arrêt n°87.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue donc pas un circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler (Monsieur joint à sa demande une promesse d'embauche de la société [Y.I.C.] et déclare qu'il pourra sans souci se trouver un travail vu sa formation de mécanicien), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que Monsieur n'ait pas de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation du principe de sécurité juridique ;La violation du principe de légitime confiance ;La violation du critère de prévoyance ;La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ;la violation des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ; la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ;L'arbitraire ;La violation de l'obligation de motivation adéquate ;La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;La violation de l'obligation de soin et de sérieux ;La violation de l'adage patere legem quam ipse fecisti* ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir qu' « *EN CE QUE la partie adverse indique que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus d'application ; ALORS QUE non seulement les critères de cette instruction ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption mais en outre ces critères ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui du requérant, même durant les mois qui suivirent l'arrêt du 9 décembre 2009 cité par la partie adverse ; Qu'ainsi, les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 [...]Que si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ; En effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; Que la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé, soit trois mois, aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis très longtemps et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins,... de voir leur séjour régularisé. Que le requérant, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé d'introduire une demande de régularisation dans les courts délais impartis ; Qu'il s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères, d'autant qu'il fut le témoin de la régularisation de séjour d'amis proches dans de situations identiques à la sienne ; [...] Qu'aujourd'hui, l'Administration opère un véritable changement de cap et décide d'écarter ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés ;Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique* ». Après avoir rappelé la définition du principe de sécurité juridique telle que consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation, la partie requérante ajoute « *Qu'en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ;Qu'en effet, alors que le requérant comptait légitimement sur la poursuite de la politique menée par la partie adverse, cette dernière rompt avec sa ligne de conduite et ses promesses et déçoit les attentes légitimes du requérant* ».

La partie requérante soutient ensuite qu'« *en outre, ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : des personnes sans titre de séjour, mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années et y ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler mais qui, contrairement au requérant, ont vu leur séjour régularisé ; Qu'en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous ; Que le requérant a vu ses amis qui se trouvaient alors dans une situation tout à fait comparable à la sienne, obtenir leur titre de séjour sur pied de l'instruction du 19 juillet 2009 ;Qu'il a fait part, en temps utiles, à la partie adverse des similitudes entre leurs dossiers ; En appliquant les critères dessinés par l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans justification raisonnable apparente, la partie adverse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe à toute autorité publique dans ses relations avec ses administrés (sic) ;*

Que compte tenu des développements ci-avant, la décision de la partie adverse va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non discrimination qui incombe aux autorités publiques, éventuellement lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques [référence à 3 numéros de dossier OE] ; Que le requérant est confronté au comportement arbitraire de la partie adverse qui décide vraisemblablement (sic) quand bon lui semble d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante avance que « EN CE QUE dans une décision des plus succinctes, la partie adverse rejette la demande du requérant ; ALORS QU'il y avait lieu de faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors que la partie adverse se départit de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'en effet, le Conseil d'Etat a arrêté que l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante [référence à l'arrêt n°146.116 du 16 juin 2005] ; Qu'ainsi la partie adverse doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originaire, fondée sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Or, la motivation retenue ne permet certainement pas au requérant, ni au Conseil de céans, de comprendre ce soudain changement de cap de l'Administration ; En effet, la partie adverse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision d'annulation et surtout après deux ans de pratique de l'instruction, nonobstant l'annulation de celle-ci par la haute juridiction administrative ; Que l'obligation de motivation renforcée n'est pas rencontrée ; Partant, la motivation retenue n'est pas adéquate et par conséquent viole le principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante indique « Qu'enfin, en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie adverse viole le principe tiré de l'adage patere legem quam ipse fecisti selon lequel toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée ; Qu'en effet, la partie adverse, par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat ; Qu'en revenant sur ses engagements, la partie adverse contrevient à la règle qu'elle s'était elle-même édictée ; Que si la partie adverse avait appliqué les critères définis en 2009 comme il se devait de procéder, sa décision aurait inmanquablement été positive, dès lors que le requérant a établi à suffisance qu'il répondait au critère 2.8.A ; Qu'il est présent depuis plus de cinq ans, qu'il fait état d'un ancrage locale durable suffisamment (sic) démontré et qu'il a effectué des tentatives crédibles d'obtenir un titre de séjour légal ».

2.2.1. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen de « L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; L'erreur de fait et de droit ; La motivation insuffisante, fautive et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la violation du principe de proportionnalité ».

2.2.2. A l'appui de son deuxième moyen, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « EN CE QUE la partie adverse estime que le long séjour du requérant et le fait d'avoir noué des attaches durables en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine en vue d'y solliciter une autorisation de séjour ; ALORS QUE le requérant a pourtant fait valoir de façon circonstanciée son intégration et son long séjour par la production de témoignages d'amis et de connaissances attestant de leur soutien et témoignent de la bonne intégration du requérant, de son honnêteté (sic), de son courage, son sérieux et sa bonne volonté ; Que la partie adverse ne conteste absolument pas ces éléments ; Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié (sic) de la demande du requérant et des arguments y développés ».

Qu'il a pourtant été posé le principe selon lequel l'administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite un arrêt du Conseil d'Etat et un arrêt du Conseil de céans relatifs à la motivation des actes administratifs, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de la cause. La partie requérante en conclut que « en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante postule que « EN CE QUE la partie adverse écarte les explications du requérant concernant sa présence sur le sol belge depuis plus de huit ans et les très nombreuses attaches qu'il y a noué ; Qu'ainsi, la partie adverse décide que la présence des amis de la partie requérante et sa bonne intégration dans la société belge attestée par de nombreux témoignages et sa volonté de travailler sont des éléments qui ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE le requérant a aujourd'hui, et depuis plus de huit ans, basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge ; Qu'il n'a plus aucune attache au Maroc ; Que la très bonne intégration de la partie requérante et sa présence sur le territoire belge depuis plusieurs années ne sont point contestés dans la décision entreprise ; Que la partie adverse décide pourtant de ne pas en tenir compte ; Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante ; Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier ; Que le raisonnement suivi par la partie adverse débouche sur une motivation insuffisante et même inexistante, aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision d'irrecevabilité ». Après avoir cité un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante ajoute qu'« Il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate ; Que la motivation retenue est contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante avance que « EN CE QU'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ; ALORS QUE la situation du requérant aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; Qu'il y avait lieu de prendre en compte le fait que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait être établie qu'en Belgique. En effet, il n'a plus aucune attache au Maroc ».

2.2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, après avoir rappelé le prescrit et certains fondements de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), la partie requérante avance que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ; Que la partie adverse se contente d'envisager la possibilité d'un retour provisoire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour alors que le requérant n'a aucune assurance quant à l'issue d'une telle procédure ni quant au délai d'examen d'une demande qui peut s'avérer extrêmement long, lui faisant perdre le bénéfice non seulement de son excellente intégration mais en outre de la chance de travailler ; Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste ».

2.2.6. Enfin, dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que « EN CE QUE la partie adverse indique, au sujet de la volonté de travailler du requérant, appuyée par la production d'une promesse d'embauche puis d'un contrat de travail en bonne et due forme, que l'autorisation ad hoc fait défaut ; Que la partie adverse indique que cette promesse (sic) d'embauche ne pourrait être constitutive d'une circonstance exceptionnelle en l'absence de permis de travail ; ALORS QU'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant l'absence de permis de travail dès lors que, même si sa volonté de travailler est effectivement établie et reconnue par la partie adverse, il ne pourrait

entamer de démarches auprès (sic) de l'autorité régionale compétente en matière de délivrance de permis de travail en l'absence de titre de séjour ; Que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient (sic) la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ; Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer un titre de séjour au requérant ; Qu'il appartient même à la partie adverse de « briser le cercle vicieux ». La partie requérante cite à l'appui de ce dernier propos un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et en conclut que « la motivation retenue est contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. En effet, sur le premier moyen, sur les trois branches, réunies, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que, ainsi que la décision attaquée le mentionne, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *si la partie adverse avait appliqué les critères définis en 2009 comme il se devait de procéder, sa décision aurait immanquablement été positive, dès lors que le requérant a établi à suffisance qu'il répondait au critère 2.8.A* », outre le fait qu'elle relève de la pure hypothèse, est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E,05 oct.2011 n°215.571)*. Par conséquent les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef, compte tenu de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, de l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'engagement du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de poursuivre l'application des critères tels que décrits dans l'instruction précitée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de loyauté, de prévoyance, de sécurité juridique ainsi que le principe « *patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

S'agissant de la violation alléguée des « principes généraux d'égalité, de non-discrimination, d'interdiction de l'arbitraire administratif, ainsi que des articles 10, 11 et 191 de la Constitution », le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse que « [...] *[l]es critères [de l'instruction du 19 juillet 2009] ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : des personnes sans titre de séjour, mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années et y ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler mais qui, contrairement au requérant, ont vu leur séjour régularisé ; [...] Que le requérant a vu ses amis qui se trouvaient alors dans une situation tout à fait comparable à la sienne, obtenir leur titre de séjour sur pied de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'il a fait part, en temps utiles, à la partie adverse des similitudes entre leurs dossiers [...]* » et illustre notamment ce changement de position par la référence à trois numéros de dossier de l'Office des Etrangers. En l'occurrence, le Conseil constate tout d'abord que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle aurait « *fait part, en temps utiles, à la partie adverse des similitudes entre leurs dossiers* » ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, en sorte qu'une telle affirmation ne saurait être accueillie. Ensuite, force est de constater que, par ce grief, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des principes et dispositions ainsi invoqués.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « [...] *la partie adverse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision d'annulation et surtout après deux ans de pratique de l'instruction, nonobstant l'annulation de celle-ci par la haute juridiction administrative ; Que l'obligation de motivation renforcée n'est pas rencontrée ;*

Partant, la motivation retenue n'est pas adéquate et par conséquent viole le principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate qu'il procède d'une lecture parcellaire, et partant erronée, de la décision attaquée dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la motivation de la décision attaquée fait expressément référence aux arrêts du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009 et n°215.571 du 5 octobre 2011, à la teneur desquels le Conseil renvoie, ainsi qu'également rappelé *supra*, pour appuyer le constat selon lequel l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, le constat selon lequel ses critères ne sont plus d'application. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment expliqué, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles les critères de l'instruction précitée ne sont plus appliqués, en sorte que le grief de la partie requérante à cet égard doit être tenu pour non fondé.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, sur les première et deuxième branches, réunies, s'agissant des arguments de la partie requérante relatifs à la longueur de son séjour, sa bonne intégration attestée notamment par des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge, et de l'argument selon lequel « *la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié (sic) de la demande du requérant et des arguments y développés* », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi [...]. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation, le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués [...] L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au deuxième moyen, ni commettre une erreur d'appréciation, ou une « *erreur de fait et de droit* », que la longueur et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *[le requérant] n'a plus aucune attache au Maroc* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a pas été invoqué dans les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante ni porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de cet élément, de ne pas avoir motivé la décision litigieuse ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû « *apprécier l'ensemble des éléments présentés par la partie adverse* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.2. Sur la cinquième branche, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *il ne peut raisonnablement être reproché au requérant l'absence de permis de travail dès lors que, même si sa volonté de travailler est effectivement établie et reconnue par la partie adverse, il ne pourrait entamer de démarches auprès (sic) de l'autorité régionale compétente en matière de délivrance de permis de travail en l'absence de titre de séjour ; Que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient (sic) la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ; Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer un titre de séjour au requérant* », le Conseil observe qu'elle n'est pas fondée. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la volonté de travailler du requérant, sa promesse d'embauche auprès de la société [Y.I.C.] et la possibilité dans le chef du requérant de trouver du travail compte tenu de sa formation de mécanicien ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « *[...] l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». Le Conseil observe que la constatation de l'absence d'un permis de travail se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer son obligation de motivation formelle telle que visée au deuxième moyen, dénier à la volonté de travailler du requérant ainsi qu'à sa promesse d'embauche par la société [Y.I.C.] le caractère de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge au motif qu'elles ne sont pas concrétisées par la délivrance d'un permis de travail. L'allégation selon laquelle « *le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient (sic) la balle [...]* ; *Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui [...]* » ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dès lors qu'elle n'est pas pertinente pour mettre en cause le constat selon lequel la volonté de travailler du requérant et sa promesse d'embauche ne peuvent être assimilés à une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. De même, la référence à l'extrait de l'arrêt n° 61 207 du 28 août 1996 du Conseil d'Etat cité en termes de requête ne saurait davantage être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

3.3.3.1. Sur les troisième et quatrième branches, réunies, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de se prévaloir de l'absence d'attache au Maroc, ainsi que de « son excellente intégration » et de « sa chance de travailler ». Dans l'exposé des faits de la requête, elle fait référence à son séjour depuis plus de huit ans sur le territoire belge, aux « lettres de soutien d'amis belges qui attestent de sa bonne intégration et de l'existence de liens sociaux tissés en Belgique », ainsi qu'à la promesse d'embauche de la société [Y.I.C.], présentés à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'élément relatif à l'absence d'attache au Maroc, le Conseil rappelle qu'il ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.3.1. auxquelles le Conseil renvoie, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

Ensuite, le Conseil constate que la seule longueur du séjour, et une promesse d'embauche ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant. Par ailleurs, s'agissant des « *liens sociaux tissés en Belgique* », le Conseil observe que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à ses demandes d'autorisation de séjour et auxquels la partie requérante se réfère en termes de requête ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 précité, dans le chef du requérant.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle, en cas de retour au pays d'origine du requérant en vue de lever les autorisations requises, « [...] *le requérant n'a aucune assurance quant à l'issue d'une telle procédure ni quant au délai d'examen d'une demande qui peut s'avérer extrêmement long* », le Conseil constate qu'elle repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

S'agissant de la vie familiale du requérant alléguée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer péremptoirement sa violation, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à l'allégation selon laquelle « *il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ; ALORS QUE la situation du requérant aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; Qu'il y avait lieu de prendre en compte le fait que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait être établie qu'en Belgique. En effet, il n'a plus aucune attache au Maroc* », en sorte que le grief pris de la violation du principe de proportionnalité ne saurait davantage être accueilli.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET